

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 91-13 DU 24 Janvier 1991

portant réglementation de l'importation
des produits de nature dangereuse pour
la Santé Humaine et la Sécurité de
l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N°73-65 du 24 Septembre 1973 portant réglementation des substances explosives au Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N°90-141 du 29 Juin 1990 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Janvier 1991

.../...

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 32 de la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du Commerce en République du Bénin, l'importation des produits jugés dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale.

Article 2.- L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux est délivrée par le Ministre chargé du Commerce, après celle préalable des Ministres chargés de la Santé Publique, de la Sécurité Publique, de l'Industrie ou du Développement Rural selon la nature du produit.

Cette autorisation est accordée aux personnes physiques ou morales pouvant justifier de la destination de ces produits.

Article 3.- Sont jugés dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat, les produits appartenant aux groupes ci-après :

- * Groupe I - Les stupéfiants ;
- * Groupe II - Les substances psychotropes ;
- * Groupe III - Les réactifs de laboratoire ;
- * Groupe IV - Les explosifs, y compris les systèmes de mise à feu ;
- * Groupe V - Les produits toxiques et corrosifs ;
- * Groupe VI - Les produits sujets à inflammation spontanée ;
- * Groupe VII - Les produits inflammables et les carburants ;
- * Groupe VIII - Les produits infects (engrais d'origine animale)
- * Groupe IX - Les produits radio-actifs ;
- * Groupe X - Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21 °C, compris entre 21 et 55 °C, entre 55 et 100 °C.

Article 4.- L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux ne se substitue pas aux formalités habituelles d'importation prévues par les dispositions de la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 et du Décret N°90-141 du 29 Juin 1990, mais doit accompagner les documents douaniers de mise en consommation.

Article 5.- Les importateurs de produits jugés dangereux disposent d'un délai de 45 jours à compter de la date de signature de ce Décret, pour se conformer aux présentes prescriptions.

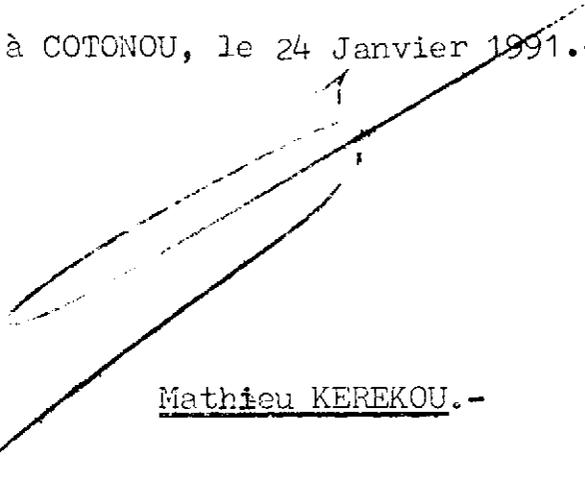
Article 6.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur.

.../...

Article 7.- Les Ministres chargés du Commerce, de la Santé Publique, de la Sécurité Publique, de l'Industrie, du Développement Rural, de l'Equipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1991.-

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Le Ministre de la Santé
Publique,



Véronique LAWSON

Le Ministre des Finances



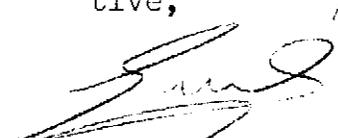
Idelphonse LEMON

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administra-
tion Territoriale,



Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



Eustache SARRE.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 4 HCR 4 PM 4 CS 2 SGG 2 MCAT 2 MSP 2 MISPAT 2 MIEE 2
MDRAC 2 MET 2 MF 2 Autres Ministères 10 DCE 46 DPHL 4 Dtions Pharmacies
46 DSP 2 DANA 2 PAC 2 DDDI 4 CCIB 4 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.